

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 252

13 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2438/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2439/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2440/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2441/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2442/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2443/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 2444/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 2445/71 de la Commission, du 12 novembre 1971, modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2438/71 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,39
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,52
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2439/71 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2440/71 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2425/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 251 du 12.11.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2441/71 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2442/71 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2374/71 de la Commission, du
5 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2374/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 247 du 6. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 15 novembre 1971
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,282	0
07.03 A II	0	0	0	0,282	0
15.07 A I a)	0	1,421	1,421	4,621	4,621
15.07 A I b)	0	1,907	1,907	7,907	7,907
15.07 A II	0	1,280 ⁽¹⁾	1,280 ⁽¹⁾	1,280	1,280 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,640	0,640	0,640	0,640
15.17 A II	0	1,024	1,024	1,024	1,024
23.04 A	0	0,102	0,102	0,102	0,102

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil.
⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/71 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 15 novembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,767	3,096
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1971	7,767	3,096
— pour le mois de décembre 1971	7,591	3,409
— pour le mois de janvier 1972	7,785	3,678
— pour le mois de février 1972	8,029	3,947

RÈGLEMENT (CEE) N° 2444/71 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1971
portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/
70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁵⁾, et
notamment son article 8,

considérant que, dans le but de permettre la
réalisation d'opérations au début d'une nouvelle
campagne, l'article 7 *bis* du règlement n° 171/67/
CEE prévoit la possibilité d'ajuster la restitution
fixée à l'avance pour une exportation réalisée
pendant le premier mois de la campagne suivant celle
au cours de laquelle la demande de préfixation a été
déposée, en fonction du prix de seuil en vigueur le
dernier mois de cette dernière campagne ;

considérant que, compte tenu de la situation du
commerce international de l'huile d'olive, il y a lieu
de prévoir l'application des dispositions précitées

pour les exportations vers les pays tiers autres que les
pays européens et ceux qui sont riverains de la mer
Méditerranée ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de la restitution fixée à l'avance
pendant le mois de septembre 1971 pour des
exportations d'huile d'olive vers les pays tiers, à
l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et
des autres pays tiers riverains de la mer Méditer-
ranée, réalisées du 1^{er} novembre 1971 au 30
novembre 1971, est ajusté en fonction du prix de
seuil en vigueur au mois d'octobre 1971.

2. Le montant de la restitution fixée à l'avance
pendant le mois d'octobre 1971 pour des exporta-
tions d'huile d'olive vers les pays tiers, à l'exclusion
de la Grèce, des pays tiers européens et des autres
pays tiers riverains de la mer Méditerranée, réalisées
du 1^{er} novembre 1971 au 30 novembre 1971, ne
subit pas d'ajustement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2445/71 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/69 ⁽⁵⁾, a fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que l'expérience a montré que les prix d'offre constatés sur le marché mondial de certaines qualités d'huile d'olive d'Espagne, de Tunisie et du Maroc se situent, en raison

de caractéristiques particulières, à un niveau qui ne correspond pas à celui pris en considération lors de la fixation du coefficient pour la qualité à laquelle ces offres se réfèrent ; que, dans le but d'assurer une application correcte du régime des prélèvements, il paraît opportun de remplacer l'annexe du règlement précité en prévoyant pour les huiles d'olive faisant l'objet des offres en question des coefficients adéquats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 172/66/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 10. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.⁽⁵⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 26.

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités utilisées dans le commerce des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

Dénomination des qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (UC/100 kg)	Montant à ajouter au prix (UC/100 kg)
Huile vierge extra de 0,7° d'acidité au plus	11,000	
Huile vierge extra de plus de 0,7 jusqu'à 1° d'acidité	10,000	
Huile vierge originaire et en provenance de la Tunisie offerte sous la dénomination « super extra »	10,000	
Huile vierge originaire et en provenance de la Tunisie offerte sous la dénomination « extra »	4,000	
Huile vierge fine	4,000	
Huile vierge fine originaire et en provenance du Maroc et de la Tunisie	—	1,000
Huile vierge autre que lampante, originaire et en provenance de l'Andalousie (Espagne)	1,000	—
Huile vierge courante	—	—
Huile vierge lampante de 1° d'acidité ou base 1°		4,600
Huile vierge lampante de 1,5° d'acidité		5,100
Huile vierge lampante de 2° d'acidité		5,600
Huile vierge lampante de 3° d'acidité ou base 3°		6,600
Huile vierge lampante de 4° d'acidité		7,600
Huile vierge lampante de 5° d'acidité ou base 5°		8,600
Huile vierge lampante de 6° d'acidité		9,600
Huile vierge lampante de 7° d'acidité		10,600
Huile vierge lampante de 8° d'acidité		11,600
Huile vierge lampante originaire et en provenance de la Tunisie et du Maroc : les coefficients visés ci-dessus pour les huiles vierges lampantes sont majorés de 2,00 UC		
Huile de grignons d'olive de 5° d'acidité ou base 5°		43,000
Autres huiles de grignons d'olive : coefficient d'équivalence applicable aux huiles de grignons d'olive de 5° d'acidité ou base 5°, augmenté ou diminué de 0,80 UC par degré d'acidité en plus ou en moins		

